APRÈS ART. 15 N° I-1035

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## AMENDEMENT

N º I-1035

présenté par

Mme Rabault, Mme Berger, M. Assouly, M. Guillaume Bachelay, M. Bardy, M. Laurent Baumel,
M. Philippe Baumel, Mme Carrey-Conte, Mme Chauvel, M. Cherki, M. Clément, Mme Chabanne,
M. Cordery, Mme Delaunay, Mme Descamps-Crosnier, M. Olivier Faure, M. Feltesse, M. Ferrand,
M. Goasdoué, M. Goldberg, Mme Grelier, M. Guedj, M. Juanico, Mme Lemaire, M. Lesage,
Mme Marcel, M. Marsac, Mme Martinel, Mme Pires Beaune, M. Pouzol, M. Sirugue,
Mme Tolmont et M. Valax

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

- I. Le premier alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le seuil de 100 millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe au sens de l'article 223 A ».
- II. Le présent article s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2013.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les groupes intégrés fiscalement, au sens de l'Article 223 A du code général des impôts, peuvent légalement faire entrer ou sortir des entreprises du périmètre de leur intégration afin de bénéficier plus largement du Crédit Impôt Recherche (CIR). On observe d'ailleurs que sur la période 2007-2011, qui correspond à l'élargissement de l'assiette du CIR, l'accroissement des dépenses déclarées (+ 3 Md€) est surtout lefait des très grandes entreprises (+ 2,4 Md€).

Les grandes entreprises bénéficient le plus du CIR, le montant moyen des créances des entreprises de plus de 5000 salariés étant de 11,4 M€(alors qu'il est de 294 000 €en moyenne) : globalement, 0,4 des entreprises déclarantes soumettent 7 Md€de dépenses de R&D, soit 38 % du total déclaré. Parallèlement, les grandes entreprises ont très peu augmenté leurs dépenses de R&D (16 à 16,4

APRÈS ART. 15 N° **I-1035** 

milliards d'euros de 2008 à 2010, selon le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche). De plus, le ratio de leur créance sur les dépenses de R&D déclarées au CIR (20 % pour les entreprises de plus de 5000 salariés) est faible au regard de celui des autres entreprises, de 28 % en moyenne.

Selon la Cour des Comptes, le régime actuel du CIR apparaît déjà largement optimisé pour les groupes, et les stratégies d'optimisation visant à maximiser l'avantage fiscal au titre du CIR peuvent se développer dans la durée. Alors que le coût du CIR, déjà élevé, est amené à croître davantage (5,4 milliards d'euros prévu au PLF 2014, 3,35 milliards d'euros en 2013), il est temps de recentrer cette dépense fiscale.

Si le montant du CIR était calculé au niveau de chaque intégration, et non des filiales, la Cour des Comptes estime cette économie à 530 M€.